



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 13 mai 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Application to Lift Redactions to One Document* » déposée le 23 avril 2008.

Origine : Equipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

CONTEXTE

1. Le 23 avril 2008, le Procureur déposait la « *Prosecution's Application to Lift Redactions to One Document* » (ci-après, « la Demande »)¹.
2. La Défense souhaite présenter les observations suivantes :

OBSERVATIONS

Remarques liminaires sur la non-identification du document

3. Dans la version publique de la Demande disponible à la Défense, le Procureur n'identifie pas le document objet de la demande². Il ne fait qu'informer la Défense que ledit document lui a été divulgué le 9 octobre 2006³.
4. Or, la Défense a reçu, le 9 octobre 2006, 3 documents divulgués en vertu de l'Article 67-2 et 20 documents communiqués en vertu de l'Article 61-3-b. La Défense n'est donc pas en mesure de savoir quel document est visé par la Demande et ne peut utilement présenter ses observations à la Chambre sur celui-ci.
5. Par ailleurs, le document concerné ayant déjà été divulgué à la Défense depuis 2006, rien ne peut justifier qu'elle ne soit pas informée des éléments lui permettant d'identifier ledit document.

¹ ICC-01/04-01/06-1294.

² Annexe confidentielle Procureur seulement.

³ ICC-01/04-01/06-1294, n. 2.

Sur la divulgation du document non expurgé

6. La Défense est d'avis qu'elle est en droit d'obtenir divulgation d'une version non expurgée du document visé par la Demande.

Sur l'utilisation de ce document par le Procureur

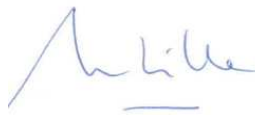
7. La Défense note que la Demande a été déposée le 23 avril 2008, soit bien après l'expiration du délai accordé par la Chambre de première instance au Procureur afin qu'il se conforme à ses obligations de divulgation. Dans sa Décision orale du 13 mars 2008, la Chambre ordonnait que : « [...] le Procureur a jusqu'à 16 h le vendredi 28 mars 2008, pour notifier l'entièreté du dossier, sauf pour les expurgations qui ont été approuvées par avance par la Chambre. »⁴. (Nos soulignés)
8. Le Procureur aurait donc dû présenter cette demande en temps utile et divulguer une version non expurgée du document avant l'expiration du délai accordé par la Chambre, soit avant le 28 mars 16 h00.
9. Le Procureur ne fournit aucune explication afin de justifier la tardivité de sa Demande. Il en résulte que le Procureur n'est pas fondé à solliciter qu'il soit fait exception au délai ordonné par la Chambre en ce qui concerne le document objet de la Demande.
10. Il s'en suit que ce document ne pourra en aucun cas être utilisé par le Procureur au soutien de l'accusation.

⁴ ICC-01/04-01/06-T-79-FRA, page 8, lignes 1 et ss.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

ORDONNER au Procureur de divulguer une version non expurgée du document concerné ;

DIRE et JUGER que l'élément de preuve objet de la Demande ne pourra être utilisé par le Procureur au soutien de l'accusation.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 13 mai 2008

À La Haye, Pays-Bas